

Décret sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir. Salut :

Considérant qu'il y a lieu, tant dans l'intérêt du commerce que dans l'intérêt des populations indigènes, d'exercer une surveillance sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes, et de réprimer des abus qui peuvent compromettre la régularité et la sécurité des transports entre le Haut et le Bas-Congo,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,
Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. Les particuliers et les sociétés de commerce ou autres qui voudront recruter des porteurs ou travailleurs, ou laisser recruter, en cette qualité par leurs agents, des indigènes des districts de Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool, devront se munir au préalable d'un permis de recrutement délivré par Notre Gouverneur Général ou par le fonctionnaire désigné par lui. Ce permis pourra être refusé, pour motifs graves, par décision du Gouverneur Général.

Article 2. Les chefs de caravanes ou de travailleurs (capitas) devront être munis d'une licence délivrée par le commissaire de district du lieu de l'enrôlement; cette licence indiquera notamment au service de qui le capita est engagé. Les capita engagés par l'Etat seront pareillement pourvus d'une licence. Si des porteurs ou des travailleurs sont engagés individuellement sans l'intervention d'un capita, chacun d'eux devra être muni d'une licence spéciale.

Article 3. Quiconque aura embauché ou tenté d'embaucher des capita, des porteurs ou des travailleurs régulièrement engagés par autrui, sera punissable des peines prévues à l'article 6 ci-après. Seront passibles des mêmes peines les capita et les porteurs qui, en dehors des cas de Force majeure, auront abandonné les marchandises dont le transport leur est confié.

Article 4. La délivrance des permis et des licences mentionnés aux articles 1 et 2 donnera lieu, au profit de l'Etat, à la perception de taxes dont Notre Gouverneur Général fixera le montant, sans qu'elles puissent dépasser toutefois, par année, savoir :

240 francs pour un permis de recrutement ;

24 francs pour une licence de capita, si le capita ne doit pas avoir plus de vingt-quatre hommes sous ses ordres, et, le cas échéant, un supplément de pareille somme pour chaque série supplémentaire de vingt-quatre hommes ou moins ;

3 francs pour la licence d'un porteur ou travailleur engagé sans l'intervention d'un capita.

Ces taxes, dont Notre Gouverneur Général réglera le mode de perception, seront dues par les particuliers ou sociétés pour le compte desquels le recrutement sera effectué.

BOEIC Novembre 1889 P 66 Décret sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans
la région des Cataractes.

Article 5. Les dispositions du présent décret sont aussi applicables aux capitas ou porteurs ne résidant pas dans les districts précités, mais qui y sont employés au portage.

Article 6. Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution seront punies d'une amende de 10 à 500 francs et de huit jours à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Article 7. Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1889.

LÉOPOLD

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Finances,

Cam. Janssen. Hub. Van Neuss.